ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable:

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe cijointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGA-NISMES PUBLICS.

Assemblée nationale

Blanchet, Sylvie P. Defoy, Mario Gervais, Louise

Conseil du trésor

Adragna, Nadia Doyle, Nathalie

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Lapointe, Jocelyne Ledoux, Diane Plouffe, Jean-François Poirier, Carole Proulx, Yannick Sylvain, Johanne

Ministère du Conseil exécutif

Alarie, Mathieu

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Barakat, Maxime Héroux, Gilles

Tourisme Québec

Genest, Manon

Ministère du Travail

Cousineau, Virginie

36141

Gouvernement du Québec

Décret 522-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE, par le décret n° 823-99 du 7 juillet 1999 modifié par le décret n° 1135-2000 du 27 septembre 2000, le gouvernement a approuvé une entente fédérale provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 20 juillet 1999, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé un accord cadre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 5 juillet 2000, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une

entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt du tiers des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme de gestion des risques agricoles dans le cadre des ententes intervenues à cette fin;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles» permettant le dépôt du tiers des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de ces ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes déposées dans le compte et reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins :

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret ait effet du 17 avril 2001 au 31 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36142

Gouvernement du Québec

Décret 524-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, a conçu et mis en œuvre le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, ce programme ayant été en vigueur jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties